

JUGEMENT
n°10 du
17/01/2023

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

*Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du dix-sept janvier deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du Tribunal, **Président**, en présence des Messieurs **Oumarou Garba** et de **Aichatou Issoufou**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Nafissatou Djika**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :*

ENTRE :

ASSOCIATION DIRECT AID, AGENCE DES MUSULMANS D'AFRIQUE (AMA), ayant son siège social à Niamey, Quartier Wadata, BP : 11 343, représentée par son Directeur Général Adil Tantan, assistées de la SCPA KADRI LEGAL, avocats associés, Boulevard de l'Indépendance, quartier Poudrière, BP : 10.014 Niamey ;

D'une part ;

ET

CONSULTING PLUS, sis au quartier DAR ES Salam, BP 13.711, prise en la personne de son Directeur Général Bala Souley Bassirou, assistée de Me Bachir Mainassara Maidagi et Me Yagi Ibrahim ; avocats à la Cour ;

D'autre part ;

LE TRIBUNAL

FAITS ET PROCEDURE :

Par acte d'huissier de justice en date du 3 mars 2020, l'Association DIRECT AID/AMA NIGER a fait servir assignation à l'Entreprise CONSULTATION PLUS à comparaître devant le tribunal de commerce de Niamey, pour :

- **Déclarer recevable son action ;**
- **La déclarer fondée ;**
- **Constater que le jugement commercial n°62 est assorti de l'exécution provisoire sous astreinte de cent mille (100.000) francs par jour de retard à compter de son prononcé ;**
- **Constater que du 16 mai 2019 au 29 février 2020, il s'est écoulé 289 jours d'inexécution ;**
- **Dire et juger que les astreintes s'élèvent à la somme de vingt-huit millions neuf cent mille francs CFA ;**
- **Prononcer provisoirement la liquidation de ces astreintes conformément aux dispositions de l'article 425 du code de procédure civile ;**
- **Condamner l'Entreprise CONSULTING PLUS à lui payer ce montant ;**
- **Condamner l'Entreprise CONSULTING PLUS aux dépens ;**

Le 17 mars 2020, le tribunal de commerce de Niamey, saisi du différend opposant DIRECT-AID/AGENCE DES MUSULMANS D'AFRIQUE, renvoyait les parties devant le juge de la mise en état. Ce dernier clôturait l'instruction et renvoyait les litigants à l'audience de plaidoirie du 27 mai 2020, où le dossier fut plaidé et mis en délibéré au 30 juin 2020. A la date dite, le juge donnait la sentence suivante :

- Déclare recevable l'action de l'association DIRECT AID comme étant régulière en la forme ;
- **AU FOND**
- Constate que le jugement commercial n°62 du 16 mai 2019 est assorti de l'exécution provisoire sous astreinte de 100.000 francs par jour de retard à compter de son prononcé ;
- Constate que du 16 mai 2019, date de son prononcé, au 29 février 2020, il s'est écoulé 289 jours d'inexécution ;
- Liquide en conséquence le montant de l'astreinte à la somme de vingt-huit millions neuf cent mille francs C FA ;
- Condamne l'Entreprise Consultation Plus aux dépens ;

Contre ce jugement rendu en dernier ressort, l'Entreprise CONSULTATION PLUS s'est pourvue en cassation pour violation des dispositions de l'article 425 du code de Procédure civile en ce qu'elle a déjà apporté la preuve que l'obligation mise à sa charge par le jugement n°62 du 16

mai 2019 avait été exécutée par une autre société avant même le prononcé du jugement 103 du 30/06/2020, liquidant provisoirement les astreintes ;

Devant cette haute juridiction nationale, CONSULTATION PLUS fait également valoir la violation par les premiers juges de son moyen tendant à la suppression des astreintes et de l'avoir condamné sans avoir suffisamment motivé leur décision, occultant ainsi délibérément son argumentaire fondé sur l'existence d'un événement extérieur faisant obstacle à l'exécution de ses obligations ;

Pour rappel, un contrat de fourniture et d'installation de pompes solaires de marque LORENTZ sur cent vingt (120) sites dans la région de Zinder, avait été conclu, pour un montant de deux cent cinquante-six millions six cent soixante-deux mille francs CFA (256.662.000) entre l'Association DIRECT AID, Agence des Musulmans d'Afrique et l'Entreprise CONSULTATION PLUS ;

Suivant jugement commercial n°62 du 16 mai 2019, le tribunal de commerce de Niamey, constatait une inexécution fautive et tardive de la part de Consultation Plus et la condamnait à exécuter ses obligations contractuelles sous astreinte de 100.000 F par jour de retard ;

Fort du jugement sus visé, l'Association DIRECT AID, Agence des Musulmans d'Afrique saisissait le tribunal de ce siège pour liquider les astreintes résultant de l'inexécution par CONSUTATION PLUS des condamnations induites dudit jugement ;

CONSULTATION PLUS conclut au rejet de cette demande et lie l'inexécution de l'obligation mise à sa charge à l'impossibilité de l'accomplir, la tâche ayant été exécutée par une société Koweitienne dénommée SUQYA ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Les parties étant représentées par leur conseil respectif, il échet de statuer contradictoirement à leur égard ;

L'action est introduite dans les formes et délais de la loi, il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LE CARACTERE « EXECUTOIRE » DU JUGEMENT N°62 DU 17 MAI 2019

Attendu que DIRECT AID et l'AGENCE DES MUSULMANS D'Afrique demandent à la juridiction de céans de constater que le jugement n°62 du 17 mai 2019 est assorti d'astreinte et d'exécution provisoire ;

Attendu que ce chef de demande doit être accueilli favorablement ;

Qu'en effet, il ressort clairement du point C du jugement n°62 du 17 mai 2019, intitulé « **C. SUR LA CONDAMNATION DE L'ENTREPRISE CONSULTATION PLUS à exécuter ses obligations contractuelles sous astreinte** », qu'une condamnation portant justement sur ce volet a effectivement été prononcée par le tribunal ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de constater ladite condamnation sous astreinte, en même temps qu'il convient de constater que le jugement n°62 précité, a aussi ordonné l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;

Qu'en outre, le constat de l'inexécution des condamnations pendant 289 jours depuis le prononcé de la décision, se déduisant d'un simple calcul arithmétique, est aussi indiscutable ;

SUR LA LIQUIDATION DE L'ASTREINTE

Attendu qu'après avoir fait le constat d'une inexécution de 289 jours, DIRECT-AID/AGENCE DES MUSULMANS D'AFRIQUE ont sollicité la liquidation des astreintes prononcées à cet effet ;

Attendu que l'entreprise CONSULTATION PLUS conclut au rejet de cette action en raison de l'impossibilité matérielle pour elle, d'exécuter les condamnations mises à sa charge ;

Attendu qu'il appert des pièces du dossier qu'un rapport d'activité « **PROJET HYDRAULIQUE AU NIGER, Sponsorisé par DIRECT-AID KOWAIT** » et « **réalisé par SUQYA 2018** », que la fourniture et l'installation de pompes solaire de marque LORENTZ sur les 120 sites affectés à CONSULTATION PLUS, et objet du contrat, ont effectivement été réalisées par SUQYA ;

Que pour preuve, l'« attestation de bonne fin des travaux » en date du 2 mai 2019, décerné par DIRECT-AID/AMA NIGER, à la société Koweïtienne SUQYA pour la réalisation de « deux cent cinq (205) forages profonds équipés de pompes solaires » révèle à juste titre cette réalité ; Qu'il en est ainsi notamment des sites de ARA SABOUA, de JAMBIRJI, de GARIN TALBA MAMADO, de CHIMA,... tous faisant parti des sites objet du contrat ;

Que par suite, le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique corroborait par courrier n°00939 MH/A/SG/DGH/DHU/SU en date du 25 novembre 2019, la réalisation par SUQYA de 205 points d'eau dans la Régions de Zinder ;

Attendu en droit, aux termes de l'article 426 du code de Procédure civile « ... le juge peut modérer ou supprimer l'astreinte provisoire même en cas d'inexécution » ;

Que de tout ce qui précède, il y a lieu d'ordonner la suppression des astreintes prononcées en ce que l'installation des 120 pompes solaires ayant déjà été réalisée par SUQYA, l'injonction faite à CONSULTATION PLUS, sous astreinte, se révèle être

impossible d'autant que les travaux commandés ont été réalisés bien avant le 16 mai 2019, comme l'atteste par ailleurs l'attestation de bonne fin des travaux décerné par DIRECT AID/AMA NIGER à SUQYA le 2 mai 2019 ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties en matière commerciale, et en premier et dernier ressort :

En la forme :

- Déclare recevable l'action de DIRECT-AID/AGENCE DES MUSULMANS D'AFRIQUE ;

AU FOND :

- Constate que le jugement commercial n°62 du 16 mars 2019 est assorti d'exécution provisoire et d'astreinte de 100.000 F CFA par jour de retard à compter de son prononcé ;
- Constate qu'il s'est 289 jours de retard depuis ledit jugement de condamnation ;
- Dit qu'il n'y a pas par contre lieu de liquider lesdites astreintes ;
- Prononce en conséquence leur suppression ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;
- Condamne DIRECT-AID/AGENCE DES MUSULMANS D'AFRIQUE aux dépens ;

Avis du droit de pourvoi : Un (1) mois à compter de son prononcé par dépôt d'acte de pourvoi au greffe du tribunal de commerce de céans ou par voie électronique.

Ont signé les jour, mois et an que dessus ;

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

SUIVENT LES SIGNATURES :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 24/01/2023

LE GREFFIER EN CHEF